



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 118191

Texte de la question

M. Jérôme Rivière appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur l'application du décret n° 2006-1392. Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles les chefs de service peuvent intégrer le cadre d'emploi des directeurs de police municipale par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Il souhaiterait savoir si ce décret trouve à s'appliquer pour plusieurs chefs de service de plus de quarante agents, de catégorie B et comptant au moins trois années de service effectif à la date de publication du décret, au sein d'une même structure de police municipale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 28 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant création du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et notamment s'il est possible de procéder à l'intégration directe dans ce nouveau cadre d'emplois de plusieurs chefs de service de police dès lors bien sûr qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises et qu'ils encadrent quarante policiers municipaux. L'article 2 du décret précité précise que les directeurs exercent leurs fonctions dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins quarante agents relevant des cadres d'emplois de policiers municipaux. Toutes les collectivités qui sont situées au-dessus de ce seuil peuvent donc créer un ou plusieurs emplois de directeur. En effet, sur la question du nombre d'emplois, il appartient à chaque collectivité de décider du nombre d'emplois de directeurs approprié à ses besoins. Une fois le seuil de quarante agents atteint, le nombre d'emplois relevant de ce cadre d'emplois n'est pas réglementé. La création des emplois est effectuée en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire création par l'organe délibérant qui doit mentionner le grade et prévoir les crédits appropriés au budget de la collectivité. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que plusieurs chefs de police au sein de la même collectivité soient intégrés dans le cadre d'emplois de directeurs soit au titre de l'article 28, s'ils satisfont à la double condition d'ancienneté de service et du nombre d'agents de police municipale encadré, soit au titre de l'article 25 après réussite à l'examen professionnel s'ils n'encadraient pas auparavant quarante agents.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Rivière](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118191

Rubrique : Police

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 2007, page 1461

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4455